

20. *Juridiction d'appel.*—Tant sous le rapport du droit que sous le rapport du fait.—Contestations dans lesquelles le gouvernement des Etats-Unis est partie ; Contestations entre deux ou plusieurs Etats ; Contestations entre un Etat et les citoyens d'un autre Etat ; Contestations entre citoyens d'Etats différents ; Contestation entre des citoyens du même Etat réclamant des concessions faites par des Etats différents ; Contestation entre un Etat ou les citoyens de cet Etat, et des Etats, citoyens ou sujets étrangers ; Contestation entre un Etat de l'Union et un Etat étranger.

Voilà la juridiction fédérale ; voilà la compétence de la cour Suprême des Etats-Unis.

L'organisation judiciaire établie dans les Etats particuliers varie suivant chaque Etat. Chacun d'eux possède une cour Suprême ou cour d'Appel jugeant en dernier ressort dans tous les cas qui ne sont pas susceptibles d'Appel à la cour Suprême de l'Union,—cas indiqués dans la constitution.

Il y a donc aux Etats-Unis deux pouvoirs judiciaires distincts : celui de l'Union et celui de chacun des Etats particuliers. La constitution s'est appliquée à définir la juridiction du pouvoir judiciaire de l'Union ; mais en même temps elle a compris que ces deux pouvoirs co-existeraient sans se confondre, et sans qu'il fut possible de dire où l'un devrait s'arrêter, où l'autre devrait commencer, la prévoyance la plus expérimentée ne pouvant définir tous les cas éventuels de collisions. Pour mettre fin aux conflits, la constitution a donné à la cour Suprême fédérale le droit de décider toutes les questions de compétence. (Story, p. 433.)

Ce système fonctionne bien aux Etats-Unis parcequ'il est l'expression du bon sens et de la justice. Respect aux droits des Etats, aux institutions locales. Ici que voyons-nous ? Un pouvoir central qui ambitionne chaque jour d'agrandir le domaine de sa juridiction, une cour Suprême qui ne se contente pas de statuer en matières fédérales, mais qui se fait l'interprète des lois provinciales ; bien plus qui est le couronnement et de l'organisation judiciaire de la Puissance et de chacune des provinces de la confédération. Et puis l'esprit du tribunal est là, ses tendances sont connues : cela s'appelle l'absorption. Je pourrais citer deux ou trois cas récents qui décrètent ouvertement l'anéantissement des franchises provinciales. Qui trompe-t-on ici ? Avons-nous une confédération canadienne ? N'est-ce pas plutôt l'union législative déguisée ?

Bien aveugles sont ceux qui ne veulent pas voir !